



Richelieu Gestion

OPCVM relevant de la directive
européenne 2009/65/CE

RICHELIEU GLOBAL INNOVATION

PROSPECTUS 15 juin 2023

I. Caractéristiques Générales

- **Dénomination** : RICHELIEU GLOBAL INNOVATION
- **Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué** : Fonds commun de placement (FCP) de droit français.
- **Date de création et durée d'existence prévue** : le FCP a été créé le 31/01/2022 pour une durée de 99 ans.
- **Synthèse de l'offre de gestion** :

Type de Parts	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables		Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de la première souscription ¹	Montant minimum des souscriptions ultérieures	Valeur liquidative d'origine
		Résultat net	Plus-values nettes réalisées					
R	FR0014006ST3	Capitalisation		EUR	Tous souscripteurs	Une part	Un millième de part	100 €
R USD	FR0014006SX5	Capitalisation		USD	Tous souscripteurs	Une part	Un millième de part	100 \$
I	FR0014006SU1	Capitalisation		EUR	Investisseurs institutionnels	500.000 EUR	Un millième de part	100 000 €
F	FR0014006SV9	Capitalisation		EUR	Réservées à certains intermédiaires financiers et/ou aux distributeurs désignés par la Société de Gestion et plus particulièrement aux clients sous mandat de gestion et conseil indépendant	Une part	Un millième de part	100 €
Fondateur	FR0014006SW7	Capitalisation		EUR	Réservées à certains intermédiaires financiers et/ou aux distributeurs désignés par la Société de Gestion ²	1 000 000 €	Un millième de part	100 €

¹ Le montant minimum de la première souscription ne s'applique ni à Richelieu Gestion, ni aux OPC dont elle assure la gestion, ni aux entités de son groupe d'appartenance. Ils pourront en conséquence souscrire un millième de part dès la première souscription.

² Dans la limite d'une période de commercialisation d'un an à compter de la création du FCP ; au-delà de cette date, les commissions de souscription de 5% applicables pourront être prélevées.

En application du règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi n° 7817 du 6 janvier 1978, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition ou de limitation du traitement des données personnelles les concernant. Ce droit peut être exercé par courrier à l'adresse suivante : AMF Délégué à la protection des données - 17 place de la Bourse, 75002 Paris ; et via le formulaire « données personnelles » accessible sur le site internet de l'AMF. Vous pouvez également introduire une réclamation au sujet du traitement de vos données auprès de la CNIL.

■ **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés, dans un délai de 8 jours, sur simple demande écrite du porteur, auprès de :

- BANQUE RICHELIEU FRANCE
au siège social
- RICHELIEU GESTION
au siège social

Le prospectus est également disponible sur le site Internet www.richelieugestion.com.

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues, si nécessaire, au +33 (1) 42 89 00 00.

II. Acteurs

■ **Société de gestion**

RICHELIEU GESTION

Société anonyme

Société de gestion agréée par l'AMF sous le numéro GP 97036

Siège social : 1-3-5 rue Paul Cézanne, 75008 PARIS

■ **Dépositaire, conservateur et gestionnaire du passif**

CACEIS BANK

Société Anonyme

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge

Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge Cedex

Activité principale : Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1^{er} avril 2005

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com.

Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur sur demande.

■ **Commissaire aux comptes**

KPMG Audit, représenté par Monsieur Pascal LAGAND

Tour Egho - 2 Avenue Gambetta - CS 60055, 92066 PARIS LA DEFENSE

■ **Commercialisateur**

RICHELIEU GESTION

Le commercialisateur est l'établissement qui prend l'initiative de la commercialisation du FCP. La société de gestion attire l'attention des souscripteurs sur le fait que tous les commercialisateurs ne sont pas mandatés ou connus d'elle.

■ **Délégataire**

Délégation comptable et administrative :

CACEIS Fund Administration

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge

Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge Cedex

Les prestations fournies par le gestionnaire administratif et comptable consistent notamment à effectuer le calcul de la valeur liquidative du FCP. Cette valeur liquidative, une fois établie, reste soumise à la validation de la Société de gestion préalablement à sa publication. Les obligations du gestionnaire administratif et comptable sont des obligations de moyens. Le gestionnaire administratif et comptable s'engage à mettre en œuvre ses meilleurs efforts afin de prévenir la survenance de conflits d'intérêts.

- **Conseillers**

Néant

- **Etablissement en charge de la centralisation et de la réception des ordres de souscription rachat par délégation**

CACEIS BANK

Société Anonyme

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge

Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge Cedex
Activité principale : Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1^{er} avril 2005

Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif de l'OPC, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des actions du FCP ainsi que la tenue du compte émission des parts.

III. Modalités de fonctionnement et de gestion

3.1 Caractéristiques générales

- **Caractéristiques des parts**

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de part détenu.

La tenue du passif est assurée par le dépositaire CACEIS BANK.

L'administration des parts est effectuée en Euroclear France.

S'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.

Les parts sont émises au porteur.

Les classes de parts peuvent être fractionnées jusqu'en millièmes, dénommés fractions de parts.

- **Date de clôture**

Dernier jour de la Bourse de Paris du mois de mars.

- **Indications sur le régime fiscal**

Le FCP n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP, ou aux plus ou moins-values latentes réalisées par l'OPCVM, dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du FCP. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un professionnel.

3.2 Dispositions particulières

■ Code Isin

Part R: FR0014006ST3
Part R USD : FR0014006SX5
Part I : FR0014006SU1
Part F : FR0014006SV9
Part Fondateur : FR0014006SW7

■ Classification

Actions internationales.

Le FCP est en permanence exposé à hauteur de 60% minimum de l'actif net aux marchés actions internationales.

■ Objectif de gestion

L'objectif du FCP est de rechercher, dans le cadre d'une gestion active et discrétionnaire, une performance, nette de frais, supérieure à celle de son indice de référence, l'indice Bloomberg World Large & Mid Cap NR Index (dividendes réinvestis), sur la durée de placement recommandée en investissant dans des sociétés cotées sur les marchés internationaux. Les sociétés seront sélectionnées sur la base de critères extra-financiers ESG (Environnement, Social, Gouvernance).

■ Indicateur de référence

La stratégie d'investissement repose sur une gestion active, l'indice de référence est utilisé uniquement à titre de comparaison. L'équipe de gestion n'est donc pas contrainte par cet indice pour sélectionner les titres qui composent le portefeuille. La gestion du FCP est discrétionnaire et sera ainsi susceptible de s'éloigner significativement de l'indicateur de référence.

La performance du FCP peut être comparée a posteriori à celle de l'indicateur de référence Bloomberg World Large & Mid Cap NR Index (dividendes réinvestis, ticker WORLDN).

Cet indice est représentatif des marchés actions mondiaux et couvre l'ensemble des sociétés cotées mondiales dont la capitalisation boursière se situe dans les 85% des sociétés ayant les plus importantes capitalisations. Il est libellé en US Dollar et fait l'objet d'une conversion en euro aux fins de comparaison avec les catégories de parts libellées en euro.

Il est administré par la société Bloomberg Index Services Limited, des informations relatives à cet indice peuvent notamment être consultées sur le site internet : <https://www.bloomberg.com/professional/product/indices/>.

Conformément au Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 :

- L'administrateur de l'indice de référence, Bloomberg Index Services Limited, a jusqu'au 31 décembre 2023 pour demander un enregistrement. A la date de la dernière mise à jour du prospectus, l'administrateur n'a pas encore obtenu son enregistrement et n'est donc pas inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.
- La Société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

Contrairement au FCP, l'indice de référence ne promeut pas de caractéristiques environnementales ou sociales.

■ Stratégie d'investissement

La stratégie utilisée

Le FCP réalisera son objectif de gestion à travers une approche fondamentale et discrétionnaire.

L'univers d'investissement initial est composé des valeurs suivantes, qui sont extraites de la base de données de prestataires tiers :

- actions ou titres, libellés en toutes devises, donnant ou pouvant donner accès au capital et aux droits de vote et assimilés, émis par des sociétés de toutes tailles de capitalisations sur les marchés internationaux y compris les marchés émergents ;

- obligations, titres de créance et instruments du marché monétaire libellés en toutes devises, émis par des entités aussi bien publiques que privées de toute zone géographique dont les pays émergents.

Cet univers représente plus de 8600 valeurs, à partir desquelles la société de gestion ne sélectionne que celles dont la notation est supérieure ou égale à "Investment grade" pour les instruments de taux et dont les pays relèvent de l'OCDE ou de certains pays émergents (Hong-Kong, Taïwan, Chine, Inde, Malaisie, Singapour ou Brésil), permettant ainsi d'aboutir à un univers d'investissement éligible d'environ 3500 valeurs.

La stratégie d'investissement ciblera des sociétés innovantes et actrices des innovations scientifiques, technologiques ou sociétales en cours ou à venir.

Il pourra s'agir d'innovation de produit (bien ou service) ou de procédé dans un ou plusieurs secteurs d'activités, voire d'innovation radicale. Une caractéristique commune sera, en outre, les perspectives d'accélération de leur croissance bénéficiaire et le respect de critères extra-financiers dits ESG.

Si le potentiel des innovations peut initialement représenter une incertitude pour les entreprises, l'équipe de gestion les considère comme un facteur clé de réussite pouvant se traduire par une croissance de l'activité (nouveaux clients ou marchés adressables) et une rentabilité des capitaux investis supérieures à ses concurrents (au travers d'une rente de monopole temporaire).

L'innovation de produit (bien ou service) inclut les améliorations sensibles de design pour renouveler ou étendre la gamme existante de produits (biens ou services). Il s'agit d'innovation ayant vocation à favoriser l'accès, les fonctionnalités d'un produit à un coût réduit ou un usage simplifié.

L'innovation de procédé couvre un large spectre ayant pour vocation de réduire les coûts unitaires, ou améliorer la qualité : la production et les méthodes de développement, la logistique et la distribution, le système d'information et de communication, les tâches administratives et la comptabilité, l'organisation des procédures, la gestion des relations avec les fournisseurs, l'organisation du travail, les processus de décision, les ressources humaines, le marketing, l'emballage, la tarification et le service après-vente.

L'innovation radicale, également qualifiée de rupture, recouvre la création de nouveaux produits (biens ou services), technologies, ou modèles économiques, qui ne concurrencent pas une offre existante.

L'équipe de gestion construit son portefeuille en respectant un processus de gestion qui se décompose en quatre étapes : l'analyse extra-financière ESG (1), l'analyse financière (2), l'identification et l'allocation entre les thématiques d'innovation (3) et enfin, la sélection des titres (4).

1. L'analyse extra-financière ESG :

L'univers d'investissement éligible n'exclut aucun secteur mais est réduit par l'exclusion d'émetteurs sur la base d'un modèle de notation interne propriétaire reposant sur les données extra-financières fournies par un prestataire tiers spécialisé.

L'équipe de gestion portera une vigilance renforcée aux émetteurs, sans pour autant les exclure automatiquement, qui font l'objet de controverses (par exemple : accidents industriels, pollutions, condamnations pour corruption, blanchiment d'argent ou pratiques anticoncurrentielles) ou dont la gestion des risques liés aux controverses est faible selon sa propre analyse, conduite sur la base des données communiquées par le prestataire tiers spécialisé. En fonction de leur degré de sévérité, les controverses peuvent entraîner la mise en place d'un malus à la note ESG de l'émetteur et le cas échéant la dégradation de la note de l'émetteur dans le dernier quintile de l'univers d'investissement éligible.

Le FCP applique une approche « Best in Class » qui retient les meilleurs acteurs de chaque secteur, tels que définis par la norme mondiale de classification des industries, au sein de chaque zone géographique respective (Amérique du nord, Europe et reste du monde) dans l'univers d'investissement éligible, en fonction de leur notation ESG. Ainsi, seuls 80% des émetteurs ayant obtenu la meilleure notation ESG sont retenus, excluant les 20% d'émetteurs ayant obtenu la moins bonne. La notation attribuée à chaque émetteur est pondérée au regard de critères permettant d'adresser les problématiques posées notamment par les trois objectifs suivants :

- potentiel d'innovation et vision stratégique forte,
- perspectives globales et évolutions sociétales structurelles,
- impacts futurs/réglementaires.

La part du FCP devant respecter les critères ESG est fixée à 90% minimum de l'actif net (hors liquidités).

Dans le cas où un émetteur verrait sa notation ESG être dégradée dans le dernier quintile de l'univers d'investissement éligible, l'équipe de gestion cèdera les titres détenus en portefeuille dans un délai maximal de 3 mois. Concernant les émetteurs non suivis par le prestataire fournissant les données ESG, une demande d'extension de couverture leur est systématiquement faite : soit ces émetteurs sont laissés comme non-notés, soit ils font l'objet d'une analyse qualitative sur les dimensions ESG identifiées par le FCP pour attribuer une note.

2. L'analyse financière est composée de deux piliers :

- a. Pilier macro-économique : analyse du comportement des cinq principaux agents économiques en interaction permanente (les banques centrales, les consommateurs, les États, les entreprises et le marché interbancaire) ;
- b. Pilier de marché : analyse des principaux agrégats de marché avec les tendances long terme et court terme sur les marchés actions et obligations souveraines.

3. L'allocation entre les différentes thématiques d'innovation :

L'équipe de gestion a identifié trois catégories d'innovation pouvant être complémentaires et résumées ainsi selon la théorie économique :

- Innovation de produit (bien ou service) : elle inclut les améliorations sensibles de design pour renouveler ou étendre la gamme existante de produits (biens ou services). Il s'agit d'innovation ayant vocation à favoriser l'accès, les fonctionnalités d'un produit à un coût réduit ou un usage simplifié ;
- Innovation de procédé : elle couvre un large spectre ayant pour vocation de réduire les coûts unitaires, ou améliorer la qualité : la production et les méthodes de développement, la logistique et la distribution, le système d'information et de communication, les tâches administratives et la comptabilité, l'organisation des procédures, la gestion des relations avec les fournisseurs, l'organisation du travail, les processus de décision, les ressources humaines, le marketing, l'emballage, la tarification et le service après-vente ;
- Innovation radicale (ou innovation dite de rupture) : elle recouvre la création de nouveaux produits (biens ou services), technologies, ou modèles économiques, qui ne concurrencent pas une offre existante.

4. La sélection des titres :

Enfin, la sélection de titres est effectuée selon une approche « Bottom up », qui permet de définir un univers de sociétés à suivre indépendamment de leur secteur ou de la conjoncture économique.

L'équipe de gestion fonde ensuite sa sélection de titres sur une évaluation à long terme en prenant en compte l'évolution des fondamentaux, la stratégie d'innovation et la qualité du management, les perspectives de croissance et la recherche de catalyseurs (évolution du chiffre d'affaires, des bénéfices, des marges, lancement de nouveaux produits, réduction des coûts...), ainsi que la position concurrentielle et la visibilité à long terme.

L'équipe de gestion ne s'imposera aucune contrainte d'allocation sectorielle, toutes les valorisations historiques et relatives des différents secteurs d'activités des sociétés seront étudiées. Néanmoins les investissements du FCP seront diversifiés afin que le risque ne soit pas concentré sur un seul et même secteur (seuil de 30% maximum sur un même secteur industriel). Des paramètres ex post (volatilité, *tracking error*, ratio de sharpe, ratio d'information...) sont à la disposition des gérants afin de mieux surveiller et contrôler le risque.

Pour répondre à son objectif de gestion, le FCP est investi de 80% à 100% de l'actif net en actions et titres assimilés côtés des marchés actions internationaux y compris des marchés émergents jusqu'à 100% de l'actif net. L'investissement en actions et titres de capital issus de petites capitalisations (inférieures à 2 milliards d'euros) est limité à 20% de l'actif net. En fonction de l'analyse de la situation économique, l'équipe de gestion dispose de la capacité de moduler l'exposition du portefeuille au risque actions, en l'augmentant ou en la réduisant sans dépasser un minimum de 60% de l'actif net.

Le FCP pourra par ailleurs être investi en obligations, titres de créance ou encore instruments du marché monétaire émis par des émetteurs publics ou privés internationaux dont les pays émergents, jusqu'à 20% de l'actif net. Ces titres seront émis indifféremment par des entités du secteur public ou privé et seront notés « *investment grade* » (titres pour lesquels le risque de défaillance des émetteurs est le moins élevé) par les agences de notation indépendantes, ou bénéficieront d'une notation interne de la société de gestion équivalente.

Il est précisé que la société de gestion ne recourt pas exclusivement ni mécaniquement aux notations de crédit émises par les agences de notation et mène sa propre analyse interne du risque de crédit ou de marché.

En cas de dégradation de la notation d'un titre dans la catégorie « Haut rendement », (titres spéculatifs pour lesquels le risque de défaillance de l'émetteur est plus important, notation Standard and Poor's ou équivalent, ou bénéficiant d'une notation interne de la société de gestion équivalente, inférieure à BBB-) la société de gestion cèdera le titre concerné dans des délais permettant de respecter l'intérêt des porteurs de parts du FCP.

La sensibilité moyenne du portefeuille aux taux d'intérêts et au risque de crédit est comprise entre 0 et +2,5

Le FCP pourra également investir jusqu'à 10% de l'actif net en organismes de placement collectif de droit français ou européen.

L'OPCVM pourra enfin recourir aux instruments dérivés pour exposer et/ou couvrir son actif aux risques actions, taux, change et crédit, ainsi qu'aux titres intégrant des dérivés pour augmenter l'exposition actions ou pour couvrir son actif des risques actions, taux et de change. Son exposition globale pourra générer une surexposition maximale de 20% de l'actif net.

L'OPCVM est exposé à un risque de change jusqu'à 120% de son actif net. La devise de libellé du FCP étant l'euro, une couverture du risque de change, qui correspond au risque de variation de la devise de libellé de chaque instrument financier face à la devise de référence du FCP pourra être mise en place bien qu'elle ne soit pas systématique.

Par ailleurs, les classes de parts du FCP libellées dans une autre devise que l'euro sont exposées à un risque de change, qui correspond au risque de variation de la devise de référence du FCP face à la devise de libellé de la part. Cette exposition au risque de change ne fera pas l'objet d'une couverture.

Prise en compte de critères extra-financiers ESG

Ce FCP promeut des caractéristiques environnementales ou sociales au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »). Le FCP s'engage à un alignement minimum d'investissements dans des activités économiques qui contribuent à la réalisation d'un objectif environnemental au sens du règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement SFDR (dit « Règlement Taxonomie ») : 0%, aucun calcul n'étant effectué par ailleurs par la société de gestion.

Dans ce cas, le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'appliquerait uniquement aux investissements sous-jacents qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental et pas à la portion restante des investissements sous-jacents.

L'approche en matière d'analyse d'entreprises repose sur une analyse qualitative des pratiques environnementales, sociales et de gouvernance de ces acteurs, qui cherche à capter leur niveau d'adéquation global avec la promotion de caractéristiques environnementales et sociales. Plusieurs limites peuvent être identifiées, en lien avec la méthodologie employée mais aussi plus largement avec la qualité de l'information disponible sur ces sujets.

L'analyse se fonde en grande partie sur des données qualitatives et quantitatives communiquées par les entreprises elles-mêmes et est donc dépendante de la qualité de cette information. Bien qu'en amélioration constante, les reportings ESG des entreprises restent encore parcellaires et très hétérogènes.

L'analyse se fonde par ailleurs sur des données fournies par un prestataire tiers auquel la société de gestion est fortement dépendante.

La Société de gestion ne prend pas en compte à l'heure actuelle les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité mais réfléchit à une évolution de son process d'investissement sur ce sujet.

Les actifs utilisés

Actions et titres de capital

Le FCP est investi à hauteur de 80% minimum de son actif net en actions ou titres libellés en toutes devises donnant ou pouvant donner accès au capital et aux droits de vote et assimilés, tels que des bons de souscription, droits de souscription, *american depositary receipt* (ADR) etc., émis par des sociétés de toutes

tailles de capitalisations sur les marchés internationaux y compris les marchés émergents jusqu'à 100% de l'actif net.

En fonction de l'analyse de la situation économique, l'équipe de gestion dispose de la capacité de moduler l'exposition du portefeuille au risque actions, en l'augmentant ou en la réduisant sans dépasser un minimum de 60% et un maximum de 120% de l'actif net.

La part des actions et titres de capital issus de petites capitalisations (inférieures à 2 milliards d'euros) ne dépassera pas 20% de l'actif net.

Titres de créance et instruments du marché monétaire

Le FCP pourra investir jusqu'à 20% de l'actif net en obligations, titres de créance et instruments du marché monétaire libellés en toutes devises, émis par des entités aussi bien publiques que privées de toute zone géographique dont les pays émergents et notés « *investment grade* » (titres pour lesquels le risque de défaillance des émetteurs est le moins élevé) par les agences de notation indépendantes, ou bénéficiant d'une notation interne de la société de gestion équivalente. Il est précisé que la société de gestion ne recourt pas exclusivement ni mécaniquement aux notations de crédit émises par les agences de notation et mène sa propre analyse interne du risque de crédit ou de marché.

En cas de dégradation de la notation d'un titre dans la catégorie « Haut rendement », (titres spéculatifs pour lesquels le risque de défaillance de l'émetteur est plus important, notation Standard and Poor's ou équivalent, ou bénéficiant d'une notation interne de la société de gestion équivalente, inférieure à BBB-) la société de gestion cèdera le titre concerné dans des délais permettant de respecter l'intérêt des porteurs de parts du FCP.

Le FCP s'autorise, ainsi, à investir sur l'ensemble des catégories d'obligations dont des titres subordonnés, notamment :

- titres de créance négociables, bons du Trésor, titres négociables à court terme émis en euros (anciennement certificats de dépôt et billets de trésorerie) ;
- obligations à taux fixe ou à taux variable ou à taux révisable, y compris les EMTN (*Euro Medium Term Note*) ;
- obligations indexées ;
- produits de taux *puttables* / *callable*s (obligations, CDN ou TCN) ;
- tout autre instrument du marché monétaire répondant aux critères des articles R.214-10 à R.214-12 du Code monétaire et financier.

La sensibilité moyenne du portefeuille aux taux d'intérêt et au risque de crédit est comprise entre 0 et +2,5.

OPC

Le FCP peut investir à hauteur de 10% de son actif net en parts ou actions d'autres OPCVM ou FIA de droit français ou européen ouverts à une clientèle non professionnelle.

Les OPC (dont les *Exchange Traded Funds*) dans lesquels le FCP pourra investir seront eux-mêmes exposés à tout type de classes d'actifs en conformité avec la stratégie d'investissement et les limites d'exposition évoquées ci-dessus.

La gestion privilégiera les OPC mettant en œuvre une approche ESG significativement engageante, qui promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales au sens l'article 8 du Règlement SFDR, ou encore qui ont pour objectif l'investissement durable au sens de l'article 9 du Règlement SFDR.

Ces OPC pourront être gérés par la société de gestion ou par d'autres entités appartenant au même groupe que la société de gestion.

Les instruments financiers dérivés

Le FCP pourra recourir aux instruments financiers dérivés de la façon suivante :

Nature des marchés d'intervention :

- réglementés français et étrangers ;
- organisés ;
- de gré à gré.

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- actions ;
- taux ;
- change ;
- crédit.

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limité à la réalisation de l'objectif de gestion :

- couverture ;
- exposition.

Nature des instruments financiers utilisés :

- des contrats à terme standardisés ;
- des options ;
- des contrats de change à terme ;
- des swaps de devises.

Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

- couverture des risques actions, taux, change et crédit ;
- exposition du portefeuille aux risques actions, taux, change et crédit, dont augmentation de l'exposition à ces risques dans la limite du risque global mentionné ci-après.

Ces opérations sont traitées avec des contreparties françaises ou internationales, telles que des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement dont le siège social est situé dans les pays membres de l'Espace Économique Européen et dont la notation (ou à défaut la notation de la maison-mère) ne peut être inférieure à la catégorie « investissement » (notation supérieure ou égale à BBB- ou Baa3 selon les agences officielles) selon les échelles de notation des agences officielles ou notation jugée équivalente par la société de gestion, qui ne recourt pas exclusivement ni mécaniquement aux notations de crédit émises par ces agences).

Ces opérations induisent un risque opérationnel et un risque de contrepartie encadré par l'échange de garanties financières. Les garanties financières en espèces reçues par l'OPCVM pourront être réinvesties conformément aux dispositions du paragraphe « Politique de gestion du collatéral ».

Titres intégrant des dérivés

Le FCP pourra recourir aux titres intégrant les dérivés de la façon suivante :

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- actions ;
- change ;
- taux.

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limité à la réalisation de l'objectif de gestion :

- couverture ;
- exposition

Nature des instruments utilisés :

- warrants, *credit link notes*, obligations convertibles, bons de souscription, droits de souscription, produits de taux *puttables* / *callable*s.

Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion :

- les titres intégrant des dérivés sont utilisés dans le cadre d'une couverture du portefeuille aux risques actions, de taux et de change,
- le FCP pourra s'exposer au risque actions par l'intermédiaire de bons ou droits de souscription.

Dépôts

Le FCP pourra utiliser les dépôts, dans la limite de 20 % de son actif net, auprès d'un même établissement de crédit afin de pouvoir optimiser la gestion de la trésorerie.

Emprunts d'espèces

Les emprunts en espèces ne peuvent représenter plus de 10 % de l'actif net du FCP et servent, de façon exceptionnelle, à assurer une liquidité aux porteurs désirant racheter leurs parts sans pénaliser la gestion globale des actifs.

Acquisitions et cessions temporaires de titres

Le FCP n'est pas autorisé à réaliser ce type d'opération.

■ Engagements totaux

La somme nette des expositions aux risques résultant des engagements et des positions en titres pourra amener le FCP à hauteur de la limite réglementaire de 200% maximum de l'actif net, tout en limitant le niveau de surexposition maximale à hauteur de +20% de l'actif net. La méthode utilisée pour mesurer le risque global du FCP dans les instruments financiers dérivés est la méthode du calcul de l'engagement.

■ Contrats constituant des garanties financières

Le collatéral désigne l'ensemble des actifs remis en garantie dans le cadre des opérations sur instruments dérivés négociés de gré-à-gré.

A ce titre, le collatéral reçu dans le but de réduire le risque de contrepartie doit répondre entre autres aux critères de liquidité, d'évaluation, de qualité de crédit des émetteurs ainsi que de corrélation et de diversification rappelés par la réglementation, notamment dans la position AMF 2013-06.

Les types d'actifs éligibles retenus sont notamment des liquidités.

La société de gestion se réserve la possibilité de refuser tout actif en collatéral qu'elle juge inadéquat sur la base de critères internes.

Le collatéral cash versé par une contrepartie doit être réinvesti en conformité avec la réglementation en vigueur. Les risques associés aux réinvestissements des espèces dépendent du type d'actifs et / ou du type d'opérations et peuvent constituer un risque de contrepartie, un risque opérationnel ou encore un risque de liquidité.

■ Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Les risques auxquels le FCP peut être exposé sont, par ordre d'importance :

Risque de perte en capital : Le FCP n'offre pas de garantie en capital. Aussi, il existe un risque que le porteur de parts du FCP ne bénéficie pas, à échéance ou à tout autre moment, de la restitution de l'intégralité de son capital initialement investi. Tout porteur de parts potentiel doit être conscient que les souscriptions qu'il réalise et donc les investissements réalisés par le FCP sont soumis aux fluctuations normales des marchés ainsi qu'aux autres risques inhérents à tout investissement en valeurs mobilières. En conséquence, un investissement ne doit être réalisé que par les personnes qui disposent d'une connaissance et d'une maîtrise suffisante des marchés financiers et sont à même de supporter une perte de leur investissement initial. Il n'existe aucune garantie ni certitude que la valeur des investissements et placements réalisés par le FCP s'appréciera, ni que les objectifs d'investissement du FCP seront effectivement atteints. La valeur des investissements et des revenus qui en découlent peut varier sensiblement à la hausse ou à la baisse, et, dans ce dernier cas, exposer fortement le porteur de parts du FCP à la perte de son montant initialement souscrit.

Risque actions : La performance du FCP dépend des titres auxquels il est exposé, dont l'évolution peut être indépendante de celle affichée par les marchés. Si les actions sous-jacentes des obligations convertibles et assimilées, les actions détenues en direct dans le portefeuille ou les indices auxquels le portefeuille est exposé baissent, la valeur liquidative pourra baisser.

Risque lié aux marchés émergents : Outre les risques propres à chacune des sociétés émettrices, d'autres risques peuvent exister sur ces marchés. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance de certains de ces marchés peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. L'évolution du cours de ces titres peut en conséquence varier très fortement et entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque lié à la gestion discrétionnaire : La performance du FCP dépendra des anticipations de l'équipe de gestion. Il existe un risque que l'équipe de gestion n'investisse pas sur les marchés les plus performants.

Risque de taux : Le FCP peut être investi jusqu'à 20% en titres de créance. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur de certaines de ces créances peut baisser et entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque de crédit : Le FCP peut être investi jusqu'à 20 % en titres de créance. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs, notamment de la dégradation de leur notation par les agences de notation financière, la valeur des titres peut baisser et entraîner une baisse de la valeur liquidative. Les mouvements de baisse du prix de ces titres peuvent être plus rapides et plus violents que des titres non spéculatifs entraînant une baisse de la valeur liquidative plus rapide et plus forte.

Risque de liquidité : Le FCP peut s'exposer à un risque de liquidité si une part des investissements est réalisée dans des instruments financiers pouvant présenter par nature et /ou selon certaines circonstances un niveau de liquidité relativement faible, au point d'avoir un impact sur le risque de liquidité de l'OPCVM dans son ensemble. La survenance de l'un de ces risques peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque lié à la détention d'obligations convertibles : La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix des dérivés intégrés dans les titres. Ces différents facteurs peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.

Risque de change : Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise du FCP, à savoir l'euro. La variation d'une devise pourrait ainsi entraîner une perte de change qui impacterait à la baisse la valeur liquidative du FCP. L'exposition du FCP au risque de change ne fera pas l'objet d'une couverture systématique.

Les classes de parts libellées en devises autres que la devise de référence du FCP (l'euro) sont également exposées au risque de change. La valeur des actifs de l'OPCVM peut baisser si les taux de change varient, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM. Ce risque de change ne fera pas l'objet d'une couverture.

Risque lié à l'utilisation de contrats financiers : Le FCP est exposé aux risques inhérents aux instruments financiers à terme, notamment :

- aux variations de prix à la hausse comme à la baisse des instruments financiers à terme en fonction des variations de prix des sous-jacents,
- aux écarts de variation entre le prix des instruments financiers à terme et la valeur du sous-jacent de ces instruments,
- à la liquidité occasionnellement réduite de ces instruments sur le marché secondaire,
- à un risque de défaut de la contrepartie.

L'utilisation d'instruments financiers à terme peut donc entraîner pour le FCP des risques de pertes spécifiques auxquelles il n'aurait pas été exposé en l'absence de telles stratégies.

Risque lié à la taille de la capitalisation et/ou de l'émission : Le FCP a la possibilité d'investir en actions de petites capitalisations, ainsi que sur des émissions de petites tailles. Les volumes d'échanges de ces titres étant plus réduits, les variations à la hausse comme à la baisse peuvent être plus marquées. La valeur du FCP pourrait avoir le même comportement.

Risque de contrepartie : Il s'agit du risque de défaillance d'une contrepartie, la conduisant à un défaut de paiement. Ainsi, pendant la durée de vie du FCP, le défaut de paiement d'une contrepartie pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque de durabilité : Le FCP est exposé aux risques en matière de durabilité, entendu comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante sur la valeur des investissements en portefeuille. Le portefeuille du FCP inclut une approche ESG significativement engageante qui se focalise sur des titres bien notés sur la base du modèle propriétaire interne extra-financier afin d'atténuer l'impact potentiel des risques de durabilité sur le rendement du portefeuille.

▪ **Garantie ou protection**

Néant

▪ **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type**

Souscripteurs concernés

La qualité des souscripteurs diffère selon les catégories de parts proposées par le FCP. Ainsi, les parts R et R USD du FCP sont accessibles à tous souscripteurs alors que la part I est réservée aux investisseurs institutionnels et les parts F et « part Fondateur » sont réservées à certains intermédiaires financiers et/ou aux distributeurs désignés par la Société de Gestion et plus particulièrement aux clients sous mandat de gestion et conseil indépendant.

Profil de l'investisseur type

Le FCP s'adresse à tout type de souscripteurs, personnes physiques, personnes morales ou investisseurs institutionnels, en mesure d'assumer une perte liée à leurs investissements et souhaitant s'exposer, dans le cadre d'une stratégie d'investissement à long terme, aux marchés actions et obligataires internationaux, à travers notamment des actifs risqués tels que des actions relevant de petites capitalisations.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée recommandée de placement mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent.

Dans tous les cas, il est fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPCVM.

Le FCP peut servir de support à des contrats individuels d'assurance vie en unités de compte.

Bien que les classes de parts du FCP soient ouvertes à tous souscripteurs, les Personnes Non Eligibles, ainsi que certains Intermédiaires Non Eligibles tels que définis ci-dessous ne sont pas autorisés à souscrire ou détenir directement des parts du FCP ni à être inscrits auprès de l'établissement en charge de la centralisation des ordres de souscription / rachat et de la tenue des registres de parts, ou des agents de transfert locaux.

Personnes Non Eligibles :

- « U.S. Person » au sens de la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903) : le FCP n'est pas et ne sera pas enregistré, en vertu du Securities Act de 1933 ni en vertu de l'Investment Company Act de 1940 des Etats-Unis d'Amérique. Toute revente ou cession de parts directe ou indirecte aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions) ou à une « US Person » au sens de la Regulation S peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion. L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi ;
- Personne américaine déterminée au sens de la réglementation Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) de 2010, définie par l'accord intergouvernemental signé entre la France et les Etats-Unis le 14 novembre 2013 ;
- Personne devant faire l'objet d'une déclaration et Entité non financière (ENF) passive contrôlée par des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration au sens de la directive 2014/107/UE du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal (DAC), ou toute notion équivalente au sens de l'accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers signé par la France le 29 octobre 2014 (CRS) ;
- En application des dispositions du règlement UE N° 833/2014 la souscription des parts de ce fonds est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un Etat membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un Etat membre.

Intermédiaires Non Eligibles :

- Les institutions financières qui ne sont pas des Institutions financières participantes au sens de FATCA ainsi que les Entités Etrangères Non Financières Passives au sens de FATCA ;

- Les institutions financières qui ne sont pas des Institutions Financières ou notion équivalente au sens de CRS/DAC.

Les définitions des termes utilisés ci-dessus sont disponibles via les liens suivants :

- Regulation S : <http://www.sec.gov/rules/final/33-7505.htm>
- FATCA : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2015/1/2/MAEJ1431068D/jo/texte>
- DAC : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014L0107&from=FR>
- CRS : <http://www.oecd.org/tax/exchange-of-tax-information/multilateral-competent-authority-agreement.pdf>

L'investisseur désirant acquérir ou souscrire des parts du FCP aura, le cas échéant, à certifier par écrit qu'il n'est pas une « U.S. Person » au titre de la Regulation S, une Personne américaine déterminée au titre de FATCA et/ou une Personne devant faire l'objet d'une déclaration ou notion équivalente au sens de CRS/DAC.

Tout porteur doit informer immédiatement la société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une Personne Non Eligible. Tout porteur devenant Personne Non Eligible ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts. La société de gestion se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue, soit directement ou indirectement par une Personne Non Eligible, soit par l'intermédiation d'un Intermédiaire Non Eligible, ou encore si la détention des parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FCP. Ce droit s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion, faire subir un dommage au FCP qu'il n'aurait autrement ni enduré ni subi.

Les porteurs sont informés que, le cas échéant, la Société de Gestion, l'établissement en charge de la tenue des registres de parts ou tout autre intermédiaire teneur de compte peuvent être amenés à communiquer à toutes autorités fiscales ou équivalentes des informations personnelles relatives aux porteurs, telles que les noms, numéros d'identification fiscale, adresses, dates de naissance, numéros de compte ainsi que toute information financière relative aux comptes concernés (soldes, valeurs, montants, produits etc...).

Le statut FATCA du FCP, tel que défini par l'accord intergouvernemental signé le 14 novembre 2013 entre la France et les Etats-Unis est Institution financière non déclarante réputée conforme (annexe II, II, B de l'accord précité).

Le statut CRS/DAC du FCP est Institution financière non déclarante de la catégorie Entité d'investissement, bénéficiant du régime d'organisme de placement collectif dispensé.

Durée de placement minimum recommandée : supérieure à 5 ans.

▪ **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables**

Le résultat net ainsi que les plus-values nettes réalisées des parts R, R USD, I, F et Fondateur font l'objet d'une capitalisation pure.

▪ **Caractéristiques des parts**

Les parts R, I, F et Fondateur sont libellées en EUR.

La part R USD est libellée en US dollar.

Elles sont fractionnées jusqu'en millième, dénommées fractions de parts.

La classe de parts Fondateur peut être souscrite dans la limite d'une période de commercialisation d'un an à compter de la création du FCP ; au-delà de cette date, les commissions de souscription de 3% applicables pourront être prélevées.

Valeur liquidative d'origine de la part R :	100 euros.
Valeur liquidative d'origine de la part R USD :	100 US dollars.
Valeur liquidative d'origine de la part I :	100 000 euros.
Valeur liquidative d'origine de la part F :	100 euros.
Valeur liquidative d'origine de la part Fondateur :	100 euros.

▪ **Modalités de souscription et de rachat**

Les ordres de souscription peuvent être acceptés en nombre de parts ou en montant. Les ordres de rachat sont uniquement acceptés en nombre de parts.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J : jour d'établissement de la VL	J+1 jour ouvré	J+2 ouvrés
Centralisation avant 12h (midi) des ordres de souscription et de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions / rachats

Les souscriptions et rachats sont centralisés, chaque jour (J) jusqu'à 12h (midi), à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture des bourses de Paris et de New York (NYSE), chez CACEIS BANK, siège social : 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge, adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge Cedex. Les souscriptions et les rachats sont exécutés, sur la base de la valeur liquidative datée et calculée sur les cours de clôture du jour (cours inconnu). La valeur liquidative est déterminée en J+1 ouvré. Le règlement est effectué en J+2 ouvrés.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus, doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS BANK. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS BANK.

La valeur liquidative est calculée quotidiennement, à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture des bourses de Paris et de New York (NYSE). Dans ce cas, elle est calculée le premier jour ouvré suivant. Elle est calculée sur la base des dernières valeurs liquidatives connues pour les OPCVM et, pour les autres valeurs mobilières, sur la base du dernier cours coté.

Elle est disponible, le jour de calcul, auprès de la société de gestion, et le jour ouvré suivant le jour de calcul, sur le site internet : www.richelieugestion.com.

Montant minimum de la première souscription¹

Part R: une part
Part R USD : une part
Part I: 500.000 €
Part F : une part
Part Fondateur : 1.000.000 €

¹ Le montant minimum de la première souscription ne s'applique ni à Richelieu Gestion, ni aux OPC dont elle assure la gestion, ni aux entités de son groupe d'appartenance. Ils pourront en conséquence souscrire un millième de part dès la première souscription.

Montant minimum des souscriptions ultérieures

Part R: un millième de part
Part R USD : un millième de part
Part I: un millième de part
Part F : un millième de part
Part Fondateur : un millième de part

Dispositif de plafonnement des rachats (« gates »)

En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité du fonds à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur ce fonds.

■ **Frais et commissions**

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises à l'OPCVM reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Parts R, R USD, I et F : 3% maximum ¹
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Parts Fondateur : 5% maximum ²
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant

¹ La commission de souscription non acquise à l'OPCVM peut être abandonnée pour les souscriptions annoncées à la société de gestion, ainsi que dans le cadre d'un rachat suivi d'une souscription effectués par le même investisseur le même jour et pour une même valeur, que ce soit sur une même classe de parts ou sur des classes de parts différentes.

² La commission de souscription acquise à l'OPCVM ne sera pas appliquée pendant une période de commercialisation d'un an à compter de la création du FCP ; au-delà de cette date, elles pourront être prélevées.

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôt de bourse, etc.) et la commission de mouvement qui peut être prélevée sur chaque transaction.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux maximum (TTC)
1 Frais de gestion financière de la société de gestion et frais administratifs externes à cette dernière	Actif net déduction faite des parts ou actions d'OPC gérés par Richelieu Gestion (hors OPC de taux dans le cadre de la gestion de la trésorerie) ou par une entité de son groupe d'appartenance	Parts R : 1,80% Parts R USD : 1,80% Parts I : 0,9% Parts F : 1,20% Parts Fondateur : 0,5%
2 Frais indirects (Commissions de souscription/rachat et frais de gestion liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net	Non significatif
3 Commissions de mouvement perçues : - par la société de gestion - par le dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction Prélèvement sur chaque transaction	Néant Néant
4 Commission de surperformance	Actif net	15% de la surperformance au-delà de l'indicateur de référence

Seuls les frais mentionnés ci-dessous peuvent être hors champ des quatre blocs de frais évoqués ci-dessus :

- les contributions dues pour la gestion du FCP en application du d) du 3° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier ;
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec le FCP) exceptionnels et non récurrents ;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).

Des frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'AMF peuvent être facturés à l'OPCVM, lorsque ces frais ne sont pas payés à partir des ressources propres de la société de gestion.

Pour toute information complémentaire, les porteurs de parts peuvent se reporter au rapport annuel de l'OPCVM.

Fonctionnement de la commission de surperformance

La commission de surperformance est calculée en comparant l'évolution de la valeur liquidative de la part à l'évolution de la valeur liquidative d'un actif de référence réalisant exactement la performance de l'indicateur de référence de la part (l'indice Bloomberg World Large & Mid Cap NR Index, dividendes réinvestis) et retraité des montants de souscriptions et de rachats de la part (« l'Actif de Référence »).

L'indice de référence est libellé en US Dollar et fait l'objet d'une conversion en euro aux fins de comparaison avec les catégories de parts libellées en euro.

Cette comparaison s'effectue sur une période de cristallisation d'un an basée sur les dates d'observation fixées à la dernière date de valorisation du FCP du mois de mars (la « Date d'Observation »). Cette période de cristallisation correspond à la fréquence à laquelle les provisions de commission de surperformance sont acquises et deviennent payables à la société de gestion. Cependant, toute sous-performance d'une part par rapport à l'Actif de Référence devra être compensée sur une période de référence maximale de 5 ans avant qu'une commission de surperformance ne devienne exigible.

La première période de cristallisation de chaque part s'étend entre la date de création de chacune des classes de parts et la prochaine Date d'Observation et ne peut être inférieure à 12 mois consécutifs.

A chaque date de valorisation du FCP, la valeur liquidative de la part (avant provision de la commission de surperformance sur le nombre de parts encore en circulation) est comparée à l'Actif de Référence.

Si la valeur liquidative de la part est supérieure à l'Actif de Référence, (avant prélèvement de la commission de surperformance) depuis le début de la période de référence, on constate une surperformance et la provision commission de surperformance est ajustée à 15% du montant de la surperformance par dotation de provision.

En cas de sous performance, la provision de frais de gestion variables est ajustée par le biais de reprises de provision dans la limite des dotations constituées.

A chaque Date d'Observation :

- si la valeur liquidative de la part est supérieure à l'Actif de Référence (avant prélèvement de la commission de surperformance), la provision de frais de gestion variables est acquise et prélevée ; une nouvelle période de référence démarre ;
- si la valeur liquidative de la part est inférieure à l'Actif de Référence, aucune provision de frais de gestion variables n'est acquise ni prélevée et la sous-performance constatée devra être compensée sur une période de référence maximale de 5 ans avant qu'une commission de surperformance ne devienne à nouveau exigible.

En cas de rachat de parts, si une commission de surperformance est provisionnée, la partie proportionnelle aux parts remboursées est calculée et acquise à la société de gestion. Ces frais seront directement imputés au compte de résultat du FCP.

Les commissions de surperformance étant calculées en fonction de la performance de chaque part par rapport à l'indicateur de référence, les porteurs de parts de l'OPCVM sont invités à consulter les performances passées de chaque catégorie de parts par rapport à l'indicateur de référence, présentées sur le site internet de la société de gestion : www.richelieugestion.com.

L'investisseur est informé que des commissions de surperformance peuvent être versées dans le cas où le FCP surperforme l'indicateur de référence mais délivre une performance négative.

Exemples de calculs de commissions de surperformance :

Exercice	Performance du FCP (1)	Performance de l'actif de référence (2)	Performance nette (=1-2)	Paiement d'une commission de surperformance	Commentaires
31 mars de l'année 1	10%	8%	Surperformance : +2%	Oui	Une commission de surperformance est prélevée (2%)
31 mars de l'année 2	3%	3%	Performance nette : 0%	Non	Aucune commission de surperformance n'est prélevée
31 mars de l'année 3	3%	8%	Sous-performance : -5%	Non	La sous-performance doit être reportée sur l'année suivante et au maximum jusqu'à la fin de l'année 7
31 mars de l'année 4	4%	1%	Surperformance : +3%	Non	La surperformance a permis de compenser en partie la sous-performance de l'année 3, la sous-performance résiduelle de -2% devant être reportée sur l'année suivante

Exercice	Performance du FCP (1)	Performance de l'actif de référence (2)	Performance nette (=1-2)	Paiement d'une commission de surperformance	Commentaires
31 mars de l'année 5	2%	0%	Surperformance : +2%	Non	La sous-performance de l'année 3 a été intégralement compensée mais aucune commission n'est prélevée
31 mars de l'année 6	-1%	-6%	Surperformance : +5%	Oui	Une commission de surperformance est prélevée (5%)
31 mars de l'année 7	4%	-1%	Surperformance : +5%	Oui	Une commission de surperformance est prélevée (5%)
31 mars de l'année 8	-10%	+0%	Sous-performance : -10%	Non	La sous-performance doit être reportée sur l'année suivante et au maximum jusqu'à la fin de l'année 12
31 mars de l'année 9	-1%	-3%	Surperformance : +2%	Non	La surperformance a permis de compenser en partie la sous-performance de l'année 8, la sous-performance résiduelle de -8% devant être reportée sur l'année suivante
31 mars de l'année 10	-5%	-7%	Surperformance : +2%	Non	La surperformance a permis de compenser en partie la sous-performance de l'année 8, la sous-performance résiduelle de -6% devant être reportée sur l'année suivante
31 mars de l'année 11	0%	-2%	Surperformance : +2% Calcul : 0% - (-2%)	Non	La surperformance a permis de compenser en partie la sous-performance de l'année 8 La surperformance a permis de compenser en partie la sous-performance de l'année 3, la sous-performance résiduelle de -4% devant être reportée sur l'année suivante, la sous-performance résiduelle de -4% devant être reportée sur l'année suivante
31 mars de l'année 12	1%	1%	Performance nette : 0%	Non	La sous-performance de l'année 12 à reporter sur l'année suivante (année 13) est de 0% (et non de -4%), étant donné que la sous-performance résiduelle de l'année 8 qui n'a pas encore été compensée (-4%) n'est plus pertinente puisque la période de 5 ans s'est écoulée
31 mars de l'année 13	4%	1%	Surperformance : +3%	Oui	Une commission de surperformance est prélevée (3%)
31 mars de l'année 14	1%	7%	Sous-performance : -6%	Non	La sous-performance doit être reportée sur l'année suivante et au maximum jusqu'à la fin de l'année 18
31 mars de l'année 15	6%	4%	Surperformance : +2%	Non	La surperformance a permis de compenser en partie la sous-performance de l'année 14, la sous-performance résiduelle de -4% devant être reportée sur l'année suivante
31 mars de l'année 16	5%	3%	Surperformance : +2%	Non	La surperformance a permis de compenser en partie la sous-performance de l'année 14, la sous-performance résiduelle de -2% devant être reportée sur l'année suivante
31 mars de l'année 17	1%	5%	Sous-performance : -4%	Non	La sous-performance s'ajoute à celle résiduelle de l'année 14 (-2%) et doit être reportée sur

Exercice	Performance du FCP (1)	Performance de l'actif de référence (2)	Performance nette (=1-2)	Paiement d'une commission de surperformance	Commentaires
					l'année suivante et au maximum jusqu'à la fin de l'année 21
31 mars de l'année 18	3%	3%	Performance nette : 0%	Non	La sous-performance de l'année 18 à reporter sur l'année suivante (année 19) est de -4% (et non de -6%) compte tenu du fait que la sous-performance résiduelle de l'année 14 qui n'était pas encore compensée (-2%) n'est plus pertinente puisque la période de 5 ans s'est écoulée
31 mars de l'année 19	8%	2%	Surperformance : +6%	Oui	La sous-performance de l'année 18 a été intégralement compensée et une commission est prélevée sur la surperformance résiduelle (2%)

Choix des intermédiaires

Les intermédiaires autorisés sont référencés sur une liste tenue et régulièrement revue par la société de gestion, conformément à son code de procédure interne. Le choix des intermédiaires est réalisé sur la base :

- de la qualité de leur recherche (couverture globale ou spécialisée, précision de l'analyse, etc.) ;
- des qualités de conseil des vendeurs et analystes (alertes, recherche de momentum...) ;
- de la capacité à obtenir des contacts avec les entreprises ;
- de la qualité de l'exécution des ordres ;
- de la participation aux placements privés et introduction en bourse ;
- de la capacité de traiter des blocs sur des petites et moyennes valeurs ;
- du taux de courtage prélevé par l'intermédiaire.

IV. Informations d'ordre commercial

L'OPCVM est distribué par :

- les réseaux commerciaux de la société de gestion RICHELIEU GESTION et de BANQUE RICHELIEU FRANCE ;
- les Etablissements placeurs avec lesquels une convention de commercialisation a été signée.

Les rachats sont centralisés, chaque jour de valeur liquidative (J) jusqu'à 12 heures (midi), à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture des bourses de Paris et de New York (NYSE), chez le dépositaire. La valeur liquidative est déterminée le lendemain, à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture des bourses de Paris et de New York (NYSE). Le règlement est effectué en J+2 ouvrés.

Les informations concernant le FCP sont disponibles :

- dans les locaux de RICHELIEU GESTION au : 1-3-5 Rue Paul Cézanne, 75008 PARIS, notamment concernant les rapports périodiques réglementaires ;
- sur le site Internet : www.richelieugestion.com, notamment, concernant la valeur liquidative et le prospectus.

Le FCP promeut des caractéristiques environnementales ou sociales, mais n'a pas un objectif d'investissement durable. Des informations sur les modalités de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) figurent sur le site internet de la Société de Gestion, ainsi que dans le rapport annuel de l'OPCVM.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au FCP qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de cet FCP ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

La politique d'engagement actionnarial ainsi que le compte rendu annuel de l'engagement de la société de gestion, sont également disponibles sur son site Internet : www.richelieugestion.com.

Communication de la composition du portefeuille

La société de gestion pourra communiquer, dans un délai qui ne pourra être inférieur à 48 heures à compter de la dernière publication de la valeur liquidative, la composition du portefeuille de l'OPCVM à des investisseurs professionnels soumis aux obligations découlant de la Directive 2009/138/CE (Solvabilité II) qui en feraient la demande. Les informations transmises seront strictement confidentielles et devront être utilisées uniquement pour le calcul des exigences prudentielles liées à cette directive. Elles ne pourront, en aucun cas, entraîner des pratiques prohibées telles que le "market timing" ou le "late trading" de la part des porteurs de parts bénéficiaires de ces informations.

V. Règles d'investissement

Les règles d'éligibilité et les limites d'investissement sont conformes aux dispositions prévues aux articles L.214-20 et suivants, ainsi qu'aux R.214-9 et suivants du Code monétaire et financier.

VI. Risque global

Le risque global du FCP est calculé selon la méthode du calcul de l'engagement.

VII. Règles d'évaluation de l'actif

Le FCP s'est conformé aux règles et méthodes comptables prescrites par la réglementation en vigueur et a adopté le plan comptable relatif aux OPCVM.

■ Règles d'évaluation

Valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé

Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé sont évaluées au prix du marché en fin de séance, selon les principes suivants :

- les actions et valeurs assimilées sont valorisées sur la base du cours de clôture. Sur les places de cotation hors Europe, ces instruments sont valorisés au dernier cours de clôture disponible.
- les obligations, BTAN ou BTF dont la maturité est supérieure à 3 mois sont valorisés sur la base de cours de contributeurs de référence.
- les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation sont valorisées au dernier cours de clôture connu.

Par dérogation aux règles ci-dessus, les valeurs mobilières dont le cours ne reflète pas la valeur probable de négociation peuvent être évaluées sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux comptes, à l'occasion de ses contrôles.

Instruments financiers non négociés sur un marché réglementé

Les instruments financiers qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués, sous la responsabilité de la société de gestion, à leur valeur probable de négociation. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux comptes, à l'occasion de ses contrôles.

Toutefois, les instruments ci-dessous sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

- Titres de créance négociables (T.C.N) et assimilés : (i) Les T.C.N (hors BTAN et BTF) dont la durée de vie à l'émission, à l'acquisition ou résiduelle est supérieure à 3 mois sont évalués au prix de marché, s'il est disponible. Dans le cas contraire, ils sont évalués, par référence à la courbe SWAP EONIA à laquelle est superposée une marge représentative des caractéristiques du titre et de l'émetteur. (ii) Les T.C.N (y compris BTAN ou BTF) dont la durée de vie à l'émission, à l'acquisition ou résiduelle est inférieure à 3 mois sont évalués selon une méthode linéaire jusqu'à l'échéance au taux d'émission ou d'acquisition ou au dernier taux retenu pour leur évaluation au taux du marché.

- Parts ou actions d'OPC : Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à leur dernière valeur liquidative connue, certains OPC pouvant, le cas échéant, être évalués, sur la base d'estimations disponibles, sous le contrôle et la responsabilité de la société de gestion.
- Instruments libellés en devises : Les liquidités, dépôts et instruments financiers détenus en portefeuille et libellés en devises sont convertis dans la devise de comptabilité de l'OPCVM, sur la base des taux de change au jour de l'évaluation.
- Les "Asset Swaps" : En cas d'échange financier adossé, l'ensemble, composé du titre et de son contrat d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises, fait l'objet d'une évaluation globale. Les "Asset swaps" d'une durée inférieure ou égale à 3 mois sont valorisés linéairement. Les "Asset swaps" d'une durée résiduelle supérieure à 3 mois sont valorisés au prix de marché sur la base de spreads indiqués par les teneurs de marché. En l'absence de teneur de marché, les spreads seront récupérés par tous moyens auprès des contributeurs disponibles.
- Les Swaps : Les swaps d'une durée de vie inférieure ou égale à 3 mois sont valorisés linéairement. Les swaps d'une durée restant à courir supérieure à 3 mois sont valorisés à la valeur actuelle.
- Les instruments financiers à terme, fermes ou conditionnels : Les positions ouvertes en instruments à terme ferme et conditionnel négociés sur des marchés réglementés et organisés sont valorisées au cours de compensation du jour. Pour les changes à terme, les devises en engagement sont évaluées au cours du jour en prenant en compte le report/déport calculé en fonction de l'échéance du contrat.
- Acquisitions et cessions temporaires de titres : Ces opérations sont évaluées sur la base des conditions contractuelles.
- Dépôts : Les dépôts à terme rémunérés sont évalués sur la base des conditions contractuelles.

▪ **Méthodes de comptabilisation**

Devise de comptabilité

Euro

Enregistrement des éléments d'actifs

Les comptes relatifs au portefeuille-titres sont tenus par référence aux coûts historiques.
Les entrées et cessions de titres sont comptabilisées sur la base du prix d'acquisition en frais exclus.

Comptabilisation des revenus

L'OPCVM comptabilise ses revenus selon la méthode des coupons courus inclus.

Description des engagements hors bilan

Les contrats à terme ferme figurent au hors bilan pour leur valeur de marché (quantité x nominal x cours).

Les contrats à terme conditionnel sont évalués en équivalent sous-jacent, en fonction du delta et, éventuellement, du cours de change.

VIII. Rémunération

La politique de rémunération de Richelieu Gestion a pour but d'assurer le meilleur alignement entre les intérêts des investisseurs, ceux de Richelieu Gestion et la réalisation des objectifs d'investissement de l'OPCVM sans encourager une prise de risque excessive. En outre, Richelieu Gestion a mis en place les mesures adéquates en vue de prévenir les conflits d'intérêt.

Cette politique s'appliquera à l'ensemble du personnel, y compris aux dirigeants, aux preneurs de risques et aux personnes exerçant une fonction de contrôle, ainsi que tout salarié de Richelieu Gestion dont les activités professionnelles ont une incidence substantielle sur le profil de risque de l'OPCVM et dont le salaire se situe dans la même tranche que celui de la Direction générale et des preneurs de risques.

Les détails de la politique de rémunération actualisée sont disponibles sur le site internet www.richelieugestion.com. Un exemplaire sur papier est également mis à disposition gratuitement sur simple demande écrite auprès de Richelieu Gestion.

RICHELIEU GLOBAL INNOVATION

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

TITRE 1 - ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP est de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de sa date de création, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents d'affectation des sommes distribuables (distribution ou capitalisation) ;
- Etre libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Etre assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Le FCP a la possibilité de regrouper ou de diviser ses parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'administration de la société de gestion, en dixièmes, centièmes ou millièmes, dénommés fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin le Conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui seront attribuées aux porteurs en échange de parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300.000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation).

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment, à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds communs de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées. Les rachats sont réglés par le teneur de compte de l'émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivants celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé sans pouvoir excéder trente jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat de parts ne peut être effectué.

Le montant minimum des souscriptions est fixé dans le prospectus.

Bien que les classes de parts du FCP soient ouvertes à tous souscripteurs, les Personnes Non Eligibles, ainsi que certains Intermédiaires Non Eligibles tels que définis ci-dessous ne sont pas autorisés à souscrire ou détenir directement des parts du FCP ni à être inscrits auprès de l'établissement en charge de la centralisation des ordres de souscription / rachat et de la tenue des registres de parts, ou des agents de transfert locaux.

Personnes Non Eligibles :

- « U.S. Person » au sens de la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903) : le FCP n'est pas et ne sera pas enregistré, en vertu du Securities Act de 1933 ni en vertu de l'Investment Company Act de 1940 des Etats-Unis d'Amérique. Toute revente ou cession de parts directe ou indirecte aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions) ou à une « US Person » au sens de la Regulation S peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion. L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas

d'avantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi ;

- Personne américaine déterminée au sens de la réglementation Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) de 2010, définie par l'accord intergouvernemental signé entre la France et les Etats-Unis le 14 novembre 2013 ;
- Personne devant faire l'objet d'une déclaration et Entité non financière (ENF) passive contrôlée par des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration au sens de la directive 2014/107/UE du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal (DAC), ou toute notion équivalente au sens de l'accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers signé par la France le 29 octobre 2014 (CRS) ;
- En application des dispositions du règlement UE N° 833/2014 la souscription des parts de ce fonds est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre.

Intermédiaires Non Eligibles :

- Les institutions financières qui ne sont pas des Institutions financières participantes au sens de FATCA ainsi que les Entités Etrangères Non Financières Passives au sens de FATCA ;
- Les institutions financières qui ne sont pas des Institutions Financières ou notion équivalente au sens de CRS/DAC.

Les définitions des termes utilisés ci-dessus sont disponibles via les liens suivants :

- Regulation S : <http://www.sec.gov/rules/final/33-7505.htm>
- FATCA : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2015/1/2/MAEJ1431068D/jo/texte>
- DAC : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014L0107&from=FR>
- CRS : <http://www.oecd.org/tax/exchange-of-tax-information/multilateral-competent-authority-agreement.pdf>

L'investisseur désirant acquérir ou souscrire des parts du FCP aura, le cas échéant, à certifier par écrit qu'il n'est pas une « U.S. Person » au titre de la Regulation S, une Personne américaine déterminée au titre de FATCA et/ou une Personne devant faire l'objet d'une déclaration ou notion équivalente au sens de CRS/DAC.

Tout porteur doit informer immédiatement la société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une Personne Non Eligible. Tout porteur devenant Personne Non Eligible ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts. La société de gestion se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue, soit directement ou indirectement par une Personne Non Eligible, soit par l'intermédiation d'un Intermédiaire Non Eligible, ou encore si la détention des parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FCP. Ce droit s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion, faire subir un dommage au FCP qu'il n'aurait autrement ni enduré ni subi.

Les porteurs sont informés que, le cas échéant, la Société de Gestion, l'établissement en charge de la tenue des registres de parts ou tout autre intermédiaire teneur de compte peuvent être amenés à communiquer à toutes autorités fiscales ou équivalentes des informations personnelles relatives aux porteurs, telles que les noms, numéros d'identification fiscale, adresses, dates de naissance, numéros de compte ainsi que toute information financière relative aux comptes concernés (soldes, valeurs, montants, produits etc...).

Le statut FATCA du FCP, tel que défini par l'accord intergouvernemental signé le 14 novembre 2013 entre la France et les Etats-Unis est Institution financière non déclarante réputée conforme (annexe II, II, B de l'accord précité).

Le statut CRS/DAC du FCP est Institution financière non déclarante de la catégorie Entité d'investissement, bénéficiant du régime d'organisme de placement collectif dispensé.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et

à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que des titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut, seule, exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le Commissaire aux comptes

Un Commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion. Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du FCP pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice, et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence, ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion, des dotations éventuelles aux amortissements et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont, conformément à l'article L.214-17-2 du Code monétaire et financier, constituées par :

- 1° le résultat net de l'exercice augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos ;
- 2° les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Pour chaque catégorie de parts, le cas échéant, le FCP peut opter, pour chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2°, pour l'une des formules suivantes :

- la capitalisation pure : les sommes sont intégralement capitalisées, à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;

- la distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes ;
- pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer, la société de gestion décide chaque année de l'affectation de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2°.

La société de gestion peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de décision.

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables sont décrites dans le prospectus.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du FCP demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du FCP.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le FCP ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et, à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du FCP en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du Commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés Financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou la personne désignée à cet effet, assume les fonctions de liquidateur. A ce titre, elles sont investies des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le Commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 - CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toute contestation relative au FCP qui peut s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, est soumise à la juridiction des tribunaux compétents.

**Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8,
paragraphe 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6,
premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852**

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : RICHELIEU GLOBAL INNOVATION
Identifiant d'entité juridique : 969500ZLETDERQML0K86

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%

☐ dans des activités qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____%

☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____% d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le fonds RICHELIEU GLOBAL INNOVATION sélectionne essentiellement des actions émises par des sociétés de toutes tailles de capitalisations sur les marchés internationaux ; ainsi que des obligations, titres de créances et instruments du marché monétaire, émis par des entités publiques et privées de toute zone géographique. Le processus de gestion

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

intègre des critères liés aux enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) pour cibler des sociétés innovantes au regard des enjeux scientifiques, technologiques ou sociétaux, mais sans se limiter à des caractéristiques précises.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

RICHELIEU GLOBAL INNOVATION utilise dans le cadre de sa stratégie d'investissement une méthodologie de notation ESG des émetteurs. Cette grille d'évaluation ESG est composée de plusieurs indicateurs de durabilité tels que :

ENVIRONNEMENT

- Protection de la biodiversité
- Protection des ressources en eau
- Gestion des déchets
- Gestion des émissions de gaz à effet de serre
- Minimiser les impacts environnementaux dus à la consommation d'énergie
- Stratégie environnementale et éco-design
- Développement de produits et services « verts »
- Gestion de l'impact environnemental dû aux transports
- Gestion de l'impact environnemental dû à l'utilisation et la vente des produits et services

SOCIAL

- Promotion du développement économique et social
- Gestion de la carrière et promotion de l'employabilité
- Conditions sanitaires et conditions de sûreté
- Intégration des facteurs sociaux dans la chaîne d'approvisionnement
- Sûreté du produit
- Respect des standards en termes de droits de l'homme et prévention des leurs violations
- Respect du droit d'association et du droit à la négociation collective (syndicat)
- Non-discrimination

Ainsi que les indicateurs de durabilité liés au pilier Gouvernance, détaillés dans la question relative à l'évaluation de la bonne gouvernance des sociétés.

Ces indicateurs de durabilité sont fournis par le fournisseur de données Moody's.

L'ensemble de ces critères de durabilité permettent à l'équipe de gestion de sélectionner ses émetteurs en portefeuille pour répondre à ses caractéristiques environnementales et sociales.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Le fonds RICHELIEU GLOBAL INNOVATION promeut des caractéristiques environnementales et sociales et n'a pas de minimum d'investissement durable au sens de la réglementation SFDR. Cette question est Non Applicable.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Le fonds RICHELIEU GLOBAL INNOVATION promeut des caractéristiques environnementales et sociales et n'a pas de minimum d'investissement durable au sens de la réglementation SFDR. Cette question est Non Applicable.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Le fonds RICHELIEU GLOBAL INNOVATION promeut des caractéristiques environnementales et sociales et n'a pas de minimum d'investissement durable au sens de la réglementation SFDR. Cette question est Non Applicable.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Le fonds RICHELIEU GLOBAL INNOVATION promeut des caractéristiques environnementales et sociales et n'a pas d'investissement durable au sens de la réglementation SFDR. Cette question est Non Applicable.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- ☐ Oui
- ☒ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

En amont de l'analyse financière, l'équipe de gestion intègre des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans le processus d'investissement du fonds RICHELIEU GLOBAL INNOVATION. L'analyse extra-financière est réalisée en interne sur la base d'une grille d'évaluation ESG. La notation attribuée à chaque émetteur est pondérée en fonction des critères de durabilité sélectionnés par le gérant du fonds au regard des 3 objectifs suivants : potentiel d'GLOBAL INNOVATION et vision stratégie forte ; perspectives globales et évolutions sociétales structurelles ; impacts futurs et réglementaires.

● ***Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

En amont de chaque investissement, RICHELIEU GLOBAL INNOVATION respecte la politique d'exclusions normatives définie par Richelieu Gestion, en excluant les sociétés impliquées dans les armes controversées concernées par les conventions d'Oslo et d'Ottawa (armes à sous-munitions et mines anti-personnel) ainsi que les armes chimiques et les armes biologiques. Ensuite, un score ESG est attribué aux émetteurs du fonds en respectant une approche de « Best-In-Class » qui retient les meilleurs acteurs de chaque secteur d'activité, c'est-à-dire que seuls les 80% des émetteurs ayant obtenu la meilleure notation ESG sont retenus, excluant 20% des émetteurs les moins bien notés. Les indicateurs utilisés pour ce score sont détaillés dans la question 1.1. Enfin, cette analyse extra-financière doit couvrir au minimum 90% des titres en portefeuille. En complément de cette notation ESG, l'équipe de gestion porte une vigilance renforcée aux émetteurs faisant l'objet de controverses. En fonction de leur degré de sévérité, les controverses peuvent entraîner la mise en place d'un malus impactant négativement la note ESG de l'émetteur.

● ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Le fonds RICHELIEU GLOBAL INNOVATION n'applique pas particulièrement de taux minimal pour réduire la portée de son univers d'investissement. Par contre, toute la stratégie d'investissement définie permet de réduire la taille de l'univers d'investissement, et notamment grâce à son approche « Best-In-Class » permettant de diminuer son univers d'investissement en excluant les 20% des émetteurs les moins bien notés, de chaque secteur d'activité.

● ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Afin d'évaluer les pratiques de bonne gouvernance des entreprises bénéficiaires des investissements, cette dimension est intégrée à travers :

- Les indicateurs de la note ESG liés à la gouvernance des entreprises, à savoir : transparence et intégrité des stratégies d'influence ; audit & contrôles internes ; comité de direction ; rémunération des dirigeants alignée avec l'intérêt des actionnaires ; traitement juste des actionnaires ; prévention de la corruption ;

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- La pondération de 40% du pilier lié à la Gouvernance dans la note ESG finale des émetteurs ;
- Une politique de vote ESG aux Assemblées Générales a été mise en place avec l'appui d'un prestataire externe spécialisé, ISS, afin d'avoir une gestion responsable ;
- L'analyse et l'application d'un malus de 10 à 20% liés à des controverses sévères ou majeures concernant les pratiques de gouvernance des sociétés détenues en portefeuille.

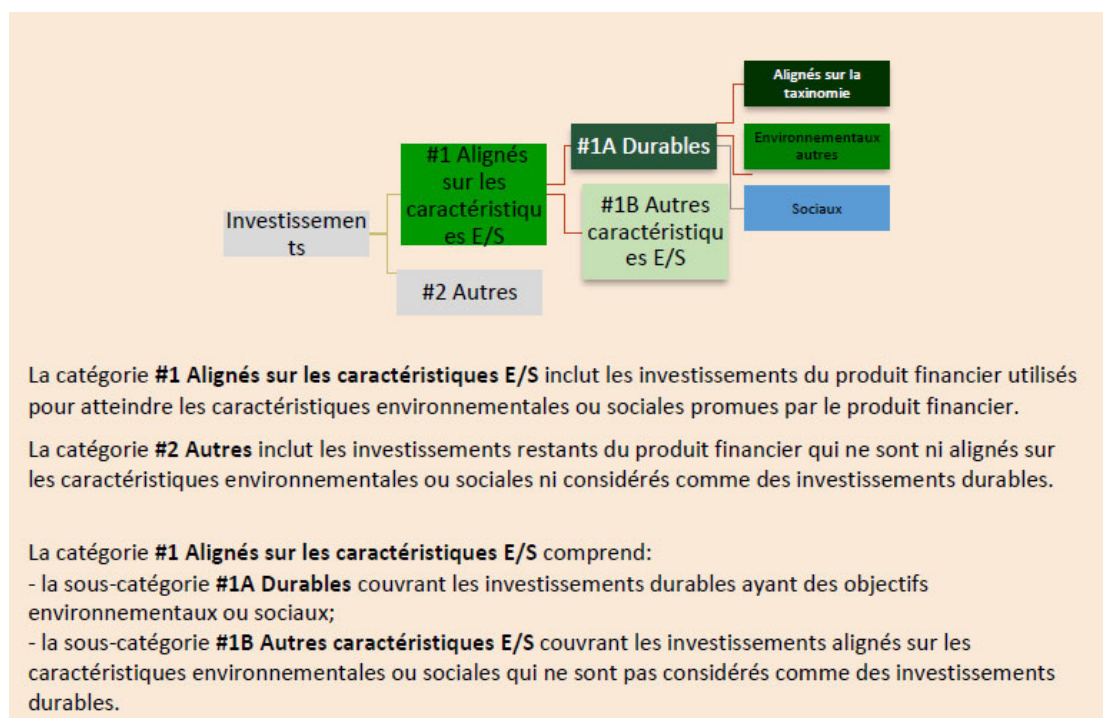


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Sachant que le fonds s'engage à noter à minima 90% de ses émetteurs en portefeuille (hors liquidités), donc le pourcentage des actifs en portefeuille alignés avec les « #1B Autres caractéristiques E/S » est d'au moins 81% de l'actif net car le fonds suit la contrainte « 10% maximum de liquidité ».

Plusieurs types d'actifs peuvent être concernés par la poche d'actifs alignés avec les caractéristiques E/S à savoir :

- Les titres vifs dont les émetteurs ont une note ESG fournie par un prestataire externe ;
- Les OPC et les ETF qui relèvent de la méthodologie de sélection des OPC consistant à privilégier les OPC Article 8 et Article 9.



● Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

L'utilisation de produits dérivés à des fins d'exposition et de couverture du risque, n'a pas d'impact négatif sur les caractéristiques E/S promues par le produit financier.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **Du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **Des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le fonds RICHELIEU GLOBAL INNOVATION promeut des caractéristiques environnementales et sociales et n'a pas de minimum d'investissement durable au sens de la réglementation SFDR. Cette question est Non Applicable.

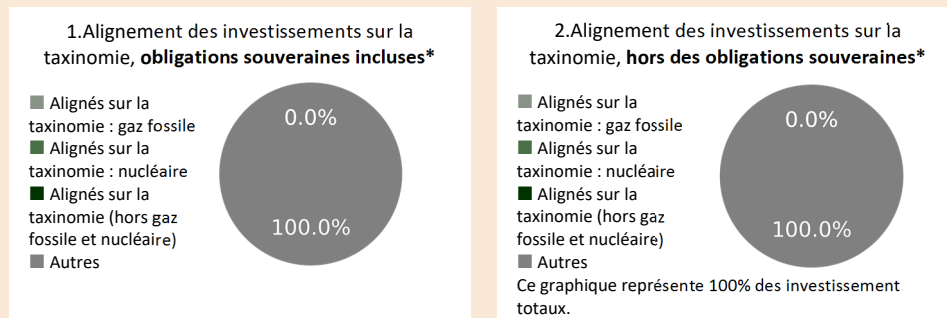
Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le fonds RICHELIEU GLOBAL INNOVATION promeut des caractéristiques environnementales et sociales et n'a pas de minimum d'investissement durable au sens de la réglementation SFDR. Cette question est Non Applicable.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le fonds RICHELIEU GLOBAL INNOVATION promeut des caractéristiques environnementales et sociales et n'a pas de minimum d'investissement durable au sens de la réglementation SFDR. Cette question est Non Applicable.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne cause préjudice important à aucun objectif de taxinomie de l'UE - voir note explicative dans la marge gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le fonds RICHELIEU GLOBAL INNOVATION promeut des caractéristiques environnementales et sociales et n'a pas de minimum d'investissement durable au sens de la réglementation SFDR. Cette question est Non Applicable.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres » du fonds RICHELIEU GLOBAL INNOVATION représentent jusqu'à 19% des investissements et sont :

- Des produits dérivés à des fins de couverture de risques ;
- Des liquidités ;
- Les OPC sans dimension ESG (Article 6) ;
- Les émetteurs non notés par le provider de données ESG.

Les produits dérivés et les liquidités n'ont pas de garanties environnementales ou sociales. Lorsque les émetteurs ne sont pas notés, ils peuvent être soumis à une analyse qualitative pour vérifier qu'aucune controverse n'est liée à des sujets environnementaux, sociaux et de gouvernance.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Le fonds RICHELIEU GLOBAL INNOVATION n'a pas d'indice de référence aligné sur les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut. L'indice de référence utilisé par le fonds est le Bloomberg World Large Large & Mid Cap NR Index. Cette question est Non Applicable.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non-applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

Non-applicable

- **En quoi l'indice diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Non-applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Non-applicable

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

<https://richelieugestion.com/notre-gamme/richelieu-global-innovation-r-eur-fr0014006st3/>



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.